

difficile de distinguer du Gouvernement de l'Union soviétique. Nous croyons cependant que l'engagement sans réserve pris par l'Union Soviétique, et tel qu'il ressort de la lettre lue aujourd'hui, d'observer toutes les obligations internationales du Pacte, doit nécessairement entraîner, à l'avenir une attitude satisfaisante à cet égard.

"Une autre question concerne l'appréhension éprouvée au Canada par les milliers de gens qui ont en Russie des parents et des amis, quant à la promulgation des souffrances et de la famine qui ont été signalées, l'année dernière et précédemment, dans de nombreuses régions de l'Union soviétique. Nous croyons cependant que, pareillement aux autres membres de la Société, l'Union Soviétique sera disposée à faire son possible pour soulager cette misère et, d'autre part à encourager, d'ailleurs à titre de réciprocité, toute aide, qu'en dehors de toute préoccupation politique, des individus, citoyens de tout autre Etat membre de la Société des Nations, pourraient désirer rendre à ceux qui souffrent.

"C'est pourquoi nous avons participé à l'indication, donnée par avance, de notre désir d'appuyer la proposition de l'entrée de la Russie dans la Société; nous voterons donc en faveur de son admission, dans l'espoir que sa présence à la Société favorisera des relations de bon voisinage et annoncera l'ouverture d'une ère nouvelle et meilleure."

La question ayant été mise aux voix, les pays suivants ont appuyé la proposition tendant à l'admission de l'Union des Républiques soviétiques socialistes dans la Société des Nations: Union sud-africaine, Albanie, Australie, Autriche, Bolivie, Royaume-Uni, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Danemark, République Dominicaine, Espagne, Estonie, Ethiopie, France, Grèce, Guatémala, Haïti, Hongrie, Inde, Iraq, Etat libre d'Irlande, Italie, Lettonie, Liberia, Lithuanie, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Perse, Pologne, Roumanie, Suède, Tchecoslovaquie, Turquie et Yougoslavie.

Protection des minorités

La proposition polonaise demandant à la Société des Nations de convoquer une conférence internationale en vue d'élaborer une convention générale concernant la protection des minorités, a fait l'objet d'une longue discussion à la sixième Commission. Bien que plus approfondi que par les années passées, le débat n'a guère fait ressortir d'arguments nouveaux tendant au règlement du problème des minorités. Il a eu cependant la très grande utilité de faire connaître l'opinion de nombreuses délégations sur le système de protection actuellement en vigueur, ainsi que leur manière de voir quant à l'opportunité et à la possibilité de le généraliser.

La thèse polonaise semble, d'une façon générale, soutenir que le système actuel régissant la protection des minorités est à la fois inéquitable et injuste en tant qu'il limite la souveraineté de certains Etats tandis qu'il laisse d'autres libres de toute obligation juridique en ce qui concerne le traitement des minorités de race, de langue ou de religion dans les limites de leurs territoires. Les pays, comme la Pologne, que les traités obligent à accorder des droits spéciaux aux minorités, ont favorisé la proposition polonaise pour la même raison.

Au dire des adversaires de la généralisation, le système actuel de protection des minorités devrait être considéré comme étant lié aux traités et ne contient aucunement des principes de gouvernement présentant un caractère d'obligations universelles. Ils opinèrent que les clauses de minorités avaient leur base et leur raison d'être dans les circonstances spéciales existant au moment de la conclusion des traités. Les adversaires de la généralisation soutinrent en outre que vouloir imposer le système actuel de protection des minorités à des pays sur le territoire desquels il n'existe pas de populations différentes au point de